



La valorisation ou l'élimination des carcasses d'animaux morts

Rappel de la réglementation

Voici un résumé de la réglementation actuellement en vigueur au Québec en ce qui concerne la valorisation et l'élimination des carcasses d'animaux morts. Cette réglementation vise à ce que les exploitants agricoles éliminent ou valorisent les carcasses d'une manière efficace et respectueuse de l'environnement. Pour obtenir plus ample information, nous vous invitons à consulter le site Web du MAPAQ à l'adresse suivante: www.mapaq.gouv.qc.ca et cliquer sur Valorisation ou élimination des carcasses d'animaux morts.

LA RÉCUPÉRATION

Cette méthode est établie depuis longtemps au Québec et peut être utilisée pour toutes les espèces animales d'un producteur agricole.

OBLIGATIONS LÉGALES :

- Cette activité est régie par le Règlement sur les aliments.
- Les carcasses doivent être récupérées par un titulaire d'un permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage ou un titulaire d'un permis de récupération de viandes impropres émis par le MAPAQ.

ATTENTION :

- Cette méthode est efficace pour la revalorisation de ces matières, la diminution des manipulations et la protection de l'environnement.
- Les récupérateurs fixent certaines conditions pour le ramassage des animaux morts à la ferme.
- Les carcasses doivent demeurer en bon état pour être acceptables par les récupérateurs.
- Il est souhaitable d'installer à la ferme un compartiment ou un local réfrigéré pour conserver les carcasses et limiter les odeurs et autres nuisances.

Pour obtenir la liste des ateliers d'équarrissage et des récupérateurs, consultez le site Web du MAPAQ.

L'ENFOUISSEMENT À LA FERME

Lorsque les carcasses ne peuvent être récupérées pour diverses raisons, cette méthode peut être utilisée pour toutes les espèces animales d'un producteur agricole, moyennant le respect de certaines conditions.

OBLIGATIONS LÉGALES :

- Cette activité est régie par le Règlement sur les aliments.
- En situation normale, cette méthode de disposition ne requière aucune autorisation ou permis du MAPAQ ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) mais les normes minimales du Règlement sur les aliments doivent être respectées en tout temps.
- Un producteur agricole peut enfouir ses carcasses à la ferme aux conditions suivantes:
 - l'enfouissement doit se faire à l'extérieur des zones d'inondation;
 - le site d'enfouissement doit être situé à 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et à 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;
 - le fond de l'excavation doit se situer au-dessus du niveau des eaux souterraines et être entièrement recouvert de chaux caustique;
 - les carcasses déposées dans l'excavation ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel. Elles doivent immédiatement être recouvertes de chaux caustique et d'une couche de sol d'une épaisseur d'au moins 60 centimètres (2 pieds);
 - le terrain doit ensuite être aplani.

- La chaux caustique peut être remplacée par un produit chimique équivalent.
- L'expression « cours ou plan d'eau » inclut les étangs, marais et marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.
- Il est interdit de conserver des carcasses non recouvertes dans une excavation.

ATTENTION :

Cette méthode n'est recommandée que pour de petites quantités de carcasses.

- Certains terrains ou certains types de sols pourraient ne pas se prêter à l'enfouissement de carcasses d'animaux.
- Le producteur devrait conserver un registre indiquant la localisation et les quantités de carcasses enfouies.

L'INCINÉRATION À LA FERME

Cette méthode peut être utilisée à la ferme pour toutes les espèces animales d'un producteur agricole, moyennant le respect de certaines conditions.

OBLIGATIONS LÉGALES :

- Cette activité est régie par le Règlement sur les aliments, la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la qualité de l'atmosphère.
- Les carcasses doivent être incinérées dans une installation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements. Les installations d'incinération de capacité égale ou inférieure à 1 tonne/heure et dans lesquelles ne sont incinérées que des viandes non comestibles, en conformité avec le Règlement sur les aliments, sont soustraites de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDEP.
- L'exploitant de ces installations est toutefois subordonné à l'obligation d'informer le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins 30 jours avant leur établissement ou leur modification, en indiquant la localisation de l'installation, ses caractéristiques techniques et son mode de fonctionnement. Il doit aussi fournir une déclaration d'un ingénieur attestant la conformité du projet à la Loi sur la qualité de l'environnement et à sa réglementation.

Des essais expérimentaux ont permis de démontrer l'efficacité d'installations d'incinération disponibles au Québec.

ATTENTION :

- Ces incinérateurs ne peuvent recevoir que des viandes non comestibles et ne doivent jamais être utilisés pour brûler d'autres matières résiduelles.
- Avant de se procurer un tel équipement d'incinération, le producteur doit s'assurer que celui-ci sera en mesure de respecter les exigences environnementales.
- Le producteur doit aussi s'assurer que l'établissement de ce type d'installation est conforme à la réglementation municipale.
- Le mode de gestion des cendres devra aussi être précisé par le producteur.

L'ÉLIMINATION DANS DES LIEUX D'ENFOUISSEMENT AUTORISÉS

Cette méthode peut être utilisée par le producteur agricole pour les ovins et les caprins seulement, sauf exception.

OBLIGATIONS LÉGALES :

- Cette activité est régie par le Règlement sur les aliments, par la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que par le Règlement sur les déchets solides et le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.
- Les carcasses doivent être expédiées à un site autorisé pour l'élimination ou être livrées à une personne qui effectue l'enlèvement des ordures pour les faire envoyer uniquement à un site autorisé pour l'élimination.
- L'expression « site autorisé pour l'élimination » désigne tout lieu d'enfouissement sanitaire ou d'incinération régi par le Règlement sur les déchets solides, tout lieu d'enfouissement ou d'incinération régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, ainsi que toute installation d'incinération autorisée à brûler des carcasses ou parties d'animaux en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour obtenir la liste des sites autorisés pour l'élimination, veuillez consulter le site Web du MDDEP à l'adresse suivante: www.mddep.gouv.qc.ca.

ATTENTION :

- Lorsque les animaux sont visés par un ordre d'élimination, seuls des lieux d'enfouissement étanches peuvent être utilisés.
- Pour toute problématique particulière concernant l'enfouissement d'autres espèces animales, veuillez communiquer avec le MAPAQ.

LE COMPOSTAGE DE VOLAILLE À LA FERME

Cette méthode peut être utilisée pour la volaille seulement.

OBLIGATIONS LÉGALES :

- Cette activité est régie par le Règlement sur les aliments et par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.
- Cette méthode ne peut être utilisée que par un producteur avicole, et ce, pour ses propres animaux seulement.
- Le producteur avicole doit être titulaire d'un permis pour exploiter un atelier d'équarrissage destiné à effectuer le compostage de volailles et d'œufs provenant exclusivement de son exploitation.
- Le producteur avicole doit posséder une installation de compostage comportant une plate-forme bétonnée étanche, un toit avec corniches, des sections de compostage primaire et secondaire ainsi qu'une structure empêchant l'accès aux animaux vivants.
- Le producteur avicole doit tenir un registre indiquant la date à laquelle des carcasses sont introduites dans l'installation de compostage ainsi que le nombre de celles-ci, leur poids approximatif et leur espèce.

ATTENTION :

- L'utilisation ou la disposition du compost produit dans l'installation doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.